



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU à BELLEY**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, le plan national de prévention des déchets, le plan national de prévention de certaines catégories de déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 août 1990 à la Fromagerie GUILLOTEAU pour le stockage et le traitement de 50 000 litres de lait ;
- VU l'arrêté préfectoral du date du 6 août 2004 prescrivant à la Fromagerie GUILLOTEAU des prescriptions spéciales ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 17 mars 2006 à la Fromagerie GUILLOTEAU au titre de l'antériorité pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le donné acte délivré le 27 avril 2015 à la Fromagerie GUILLOTEAU pour les modifications apportées à son installation, notamment en ce qui concerne l'extension et la restructuration de l'unité de production ;
- VU la demande d'enregistrement présentée à titre de régularisation le 9 avril 2018, complétée les 3 octobre 2018 et 21 janvier 2019 par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, dont le siège social est situé Zone industrielle "Le Planil" à PELUSSIN (42410), en vue d'exploiter une unité de traitement de 90 000 litres équivalent-lait et de transformation du lait (rubriques n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BELLEY – Route des Ecassaz ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du SDIS en date du 15 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 décidant la prolongation du délai d'instruction de deux mois de la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BELLEY du lundi 18 mars 2019 à 8H00 au vendredi 12 avril 2019 à 16H30 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,

- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 1er mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus dans la commune de BELLEY ;
- VU la consultation et l'avis du Conseil municipal de BELLEY ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mai 2019 ;
- VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement par courrier du 17 mai 2019 ;
- VU la convocation de Monsieur le Directeur de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, d'aménagement des prescriptions générales à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, d'aménagement des prescriptions générales aux articles 5 et 32 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ne sont pas nécessaires au vu de la réglementation applicable, le respect de prescriptions particulières complémentaires pour ces articles suffit à garantir la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, d'aménagement des prescriptions générales aux articles 13 et 19.V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, ne sont pas recevables au vu des éléments fournis, et qu'il est nécessaire, par conséquent, de fixer des prescriptions particulières pour ces articles, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances locales, il est nécessaire de fixer les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, concernant en particulier :

- les moyens de lutte contre l'incendie (article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les prélèvements d'eau (article 26 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les points de prélèvement pour les contrôles (article 31 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- le raccordement à une station d'épuration urbaine (article 37 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les valeurs limites de bruit (article 50 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé),
- les émissions dans l'eau (article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé).

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état compatible avec des activités industrielles ou artisanales ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu naturel ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU, dont le siège social est situé Zone industrielle "Le Planil", 42410 PELUSSIN, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELLEY - Route des Ecassaz. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2230-1	Traitement et transformation du lait et des produits issus du lait à l'exclusion du seul conditionnement : 1. Capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres de lait ou équivalent-lait par jour.	90 000 litres équivalent-lait	E
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b. Puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique évacuée maximale des installations égale à 1 388 kW	DC
2910 A-2	Combustion : A : lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, (...) si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale totale égale à 1,620 MW - 2 chaudières de 540 kW - 3 brûleurs au gaz naturel : 260 kW, 2 x 140 kW.	DC
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être stockée sur le site égale à 1 800 kg.	D

E : Régime de l'enregistrement

D : régime de la déclaration

DC : Régime de la déclaration soumis au contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
BELLEY	Section BK Parcelles :117,118,120,140,142,143,152,154,156 et 158	Route des Ecassaz

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 avril 2018, et complétée les 3 octobre 2018 et 21 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration délivré le 13 août 1990 pour le stockage et le traitement de 50 000 litres de lait ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 6 août 2004 ;
- le récépissé de déclaration du 17 mars 2006 délivré au titre de l'antériorité pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- le donné acte du 27 avril 2015 pour les modifications apportées à l'installation et notamment l'extension et la restructuration de l'unité de production.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 - Chapitre 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 - Chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALE

ARTICLE 2.1.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Aménagement de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 :

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les installations sont accessibles par les centres de secours depuis la route des Ecassaz pour les unités 1 et 2 du site situées en façades Nord-Ouest et Sud, et depuis le chemin en Burbane pour la façade Nord/Nord-Est.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts fixés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. : IMPLANTATION

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est installé dans la zone industrielle des Ecassaz en zone "UX", secteur "Uxb" au plan local d'urbanisme.

Les accès existants permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

Le site est accessible par les services de secours depuis la route des Ecassaz, pour les 2 unités de l'établissement par les accès situés en façades Nord-Ouest et Sud, et depuis le chemin en Burbane en façade Nord/Nord-Est.

Le local de stockage en mitoyenneté avec un organisme associatif est accessible par le chemin en Burbane.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.2.2. DÉSENFUMAGE

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant équipe les locaux de la chaufferie, le local de stockage emballage situé à l'Est du site dans l'unité 1 et identifiés comme locaux à risque incendie, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) **dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2.2.3. : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assurée par 4 poteaux incendie (PI) répartis de la manière suivante :

- un PI (DN100) n°134, situé route des Ecassaz à 10 mètres environ de la façade avant l'unité 2,
- un PI (DN100) n°135, situé au lieudit « En Burbane » à 150 mètres environ de la façade arrière de l'établissement,
- un PI (DN150) n°155, situé route des Ecassaz à 30 mètres environ de la façade avant l'unité 2,
- un PI (DN100) n°164, situé route des Ecassaz à 10 mètres entrée administrative de l'établissement (unité 1).

Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction a été évalué à 177 m³/h selon le calcul de la D9.

L'exploitant fournit les valeurs de débit actualisées de chacun des poteaux incendie concerné par la DECI et effectue un contrôle du débit en simultané des poteaux incendie deux à deux, **dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.**

L'exploitant garantit, qu'en cas de sinistre, il peut mettre à disposition des secours un état des stockages de produits dangereux, préciser leur nature, leur quantité et leur localisation, ainsi que leurs fiches de données de sécurité.

A l'entrée des bâtiments et si possible à l'extérieur, doit être apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) les espaces d'attentes sécurisées, les cloisonnements principaux et les emplacements suivants :

- des divers locaux techniques,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupures des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 2.2.4. : RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 19-V de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit installer un dispositif permettant de confiner l'ensemble du volume nécessaire au confinement soit 555 m³ (selon la D9A calculée par l'exploitant). **Il soumet préalablement le projet à l'avis du SDIS dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Le dispositif est installé dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2.2.5. : PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

La consommation annuelle maximale est fixée à 125 000 m³ et la consommation maximale journalière à 350 m³.

ARTICLE 2.2.6. : POINTS DE PRÉLÈVEMENT POUR LES CONTRÔLES

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les effluents proviennent d'une part de l'unité 1 et d'autre part de l'unité 2, ils se rejoignent avant la cuve de pré-traitement.

Deux canaux de mesure sont présents :

- un canal de mesure (point N1) en sortie de l'unité 1,
- un canal de mesure (point NS) en sortie de la cuve de pré-traitement avant rejet vers la station d'épuration.

Il permet d'effectuer les mesures en continu de débit, de la température, de pH. Il est aménagé pour effectuer ces mesures **dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.**

Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries sont rejetées :

- au niveau de 2 branchements dans le réseau d'eaux pluviales de la commune,
- dans un fossé de drainage.

Quatre points de prélèvement des eaux pluviales sont aménagés en amont :

- un point de prélèvement (EP1) au Sud Ouest avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la commune,
- trois points de prélèvement (EP2, EP3, EP4) côté Nord Est et Est avant rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 2.2.7. : REJET DES EAUX PLUVIALES

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent à minima, les valeurs limites des paramètres suivants :

Paramètre	Flux	Valeur limite
MES	Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/jour	100 mg/litre
DCO	Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/jour	300 mg/litre
Hydrocarbures totaux :		10 mg/litre

Une fréquence annuelle de suivi est respectée pour chacun des quatre points de prélèvement. En cas de dépassement, un système de traitement doit être mis en place.

ARTICLE 2.2.8. : RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION URBAINE

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les effluents industriels générés par les installations sont rejetés vers le réseau d'eaux usées collectif de la commune de BELLEY. L'arrêté d'autorisation municipal signé le 22 juin 2018, par le Maire de BELLEY autorise

le rejet d'effluents domestiques et non domestiques dans les systèmes de collecte et de traitement de la commune de Belley. La convention de rejet, signée le 12 septembre 2018, précise que le raccordement à ces réseaux est réalisé par un branchement pour les eaux usées domestiques et non domestiques (l'unité 2 étant bien intégrée au réseau) et deux branchements pour les eaux pluviales.

La convention prévoit un programme de mesures des macropolluants sur les effluents non domestiques, défini en fréquence, en flux et concentration.

Paramètre	Valeur limite
Débit	< 400 m ³ / jour
Température	Inférieure à 30°C
pH	Compris entre 6 et 8
DCO	< 2000 mg/litre
DBO5	< 800 mg/litre
MES	< 500 mg/litre
Azote Kjeldhal	< 150 mg/ litre
Phosphore total	< 50 mg/ litre
Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC	< 150 mg/ litre

Les micropolluants suivants sont à rechercher :

Paramètre	Flux	Valeur limite
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j	0,150mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	0,8mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	100µg/l
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	50µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)*	si le rejet dépasse 2g/jour	100µg/l
Nonylphénols*	/	25µg/l

Les mesures de concentrations sont à réaliser sur des échantillons moyens de 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation. Les valeurs limites s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2.2.9. : VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'article 50 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Une étude acoustique est à réaliser dans les **12 mois suivant la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2.2.10. : ÉMISSIONS DANS L'EAU

L'article 56 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu (débit >100 m ³ /jour)
Température	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière
DBO5	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
Azote Kjeldhal	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Graisse (Substances Extractibles au Chloroforme) ou SEC	Trimestrielle

Pour les micropolluants listés à l'article 37, les fréquences d'analyses sont semestrielles. Celles-ci peuvent être modifiées après avis de l'inspection, et au vu des résultats obtenus.

TITRE 3. RECAPITULATIF DES ECHEANCES

ARTICLE 3.1. : ÉCHÉANCES

Article de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017	Objet	Echéance après la signature du présent arrêté
Article 13 - Désenfumage	Installations de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) : locaux de chaufferie et stockage emballage Est – Unité 1.	6 mois
Article 14 – Moyens de lutte contre l'incendie	Actualisation des débits des PI - Mesure du débit simultané des poteaux incendie deux à deux.	6 mois
Article 19. V – Réentions des pollutions accidentelles	Installation d'un dispositif permettant le confinement de l'ensemble des eaux issues des pollutions accidentelles (555 m ³).	- 6 mois pour la validation du projet par le SDIS, - 12 mois pour la réalisation du dispositif
Article 31 – Points de prélèvement	Aménagement du canal de mesure NS pour effectuer les mesures en continu du débit, de la température, de pH.	6 mois
Article 50 – Valeurs limites de bruit	Réalisation d'une étude acoustique	12 mois

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEY pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 4.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

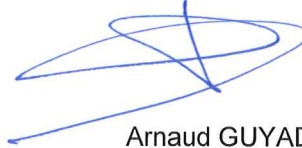
- au Directeur de la SA FROMAGERIE GUILLOTEAU – Zone industrielle "Le Planil" – 42410 PELUSSIN,

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de BELLEY,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER